



Traité Maasserot

Michna 4 - Chapitre 5

לא ימכר אדם את תבנו ואת גפתו ואת זגיו למי שאינו נאמן על
המעשרות, להוציא מהן משקין.
ואם הוציא, תיב במעשרות,
ופטור מן התרומה;
שהתורם, בלבד על הקטעים ועל הצדדים ועל מה שבתוך התבן:

On n'a pas le droit de vendre : la paille, ni la lie de l'huile, ni le marc de raisin à ceux que l'on soupçonne de ne pas prélever les dîmes et qui compte en extraire du jus. Si on en extrait du jus, on est soumis aux dîmes et exempt de la térouma, car au moment de la prélever, on pense aussi aux épis broyés, à ceux de côté et aux grains qui restent dans la paille.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions